

LES AVOCATS PRESENTENT LEURS ARGUMENTS.

Le juge demanda à M. Tilley sur quoi il s'appuyait pour intenter une action en dommages-intérêts. Celui-ci répondit que Soeur Basil était entrée jeune dans la vie, qu'elle avait versé \$300.00 au début, et qu'elle se trouvait, à l'âge de 46 ans, privée de ses droits et de ses privilèges, sans espoir de retour. Il déclara que la demanderesse avait fait un procès à la Congrégation qui la privait des droits et privilèges dont elle jouissait dans cette Congrégation.

Le juge fit remarquer que la défense prétendait avoir agi ainsi parce que, disait-elle, la soeur Basil avait refusé d'obéir et enfreint les règlements de l'Ordre. Les agissements de la soeur Basil n'autoriseraient-ils pas l'Ordre d'avoir usé de représailles à son égard?

M. Tilley représenta que l'Ordre ne parlait pas d'expulsion, mais qu'on avait tourné la difficulté en persécutant la soeur Basil.

M. McCarthy demanda si la soeur Basil était justifiée de faire ce procès en dommages-intérêts parce qu'elle ne pouvait pas endurer la punition à elle infligée à Belleville pour avoir enfreint les règlements de l'Ordre? Il ne le croyait pas. Il était tout prêt à débattre avec la demanderesse les événements survenus le 14 septembre 1916.

M. McCarthy revendiqua le droit répondre le dernier quant à l'affaire contre la "Corporation épiscopale," puisqu'il n'avait pas présenté de défense. M. Tilley contesta ce droit, déclarant que les témoignages avaient été donnés au nom de tous les défenseurs.

M. McCarthy maintint qu'il n'y avait aucune raison d'accuser de complicité les deux Corporations incriminées.

PLAIDOIRIE DE M. MCCARTHY AU JURY.

M. McCarthy commença à plaider devant les jurés à onze heures et demie. Il exposa que ce procès conduirait les jurés dans un monde tout différent, et qu'il lui faudrait passer une partie du temps à lire les règlements de l'Ordre, afin de montrer la gravité, aux yeux des membres de l'Ordre, d'un acte de désobéissance.

M. McCarthy expliqua comment les immeubles du diocèse étaient confiés à une "Corporation épiscopale" qui n'avait rien à faire avec les choses spirituelles du diocèse, lesquelles étaient sous l'autorité directe de l'archevêque.

M. McCarthy dit que toutes les difficultés, selon lui, provenaient, dans cette affaire, de ce que la soeur Basil n'avait jamais été faite pour entrer dans la vie religieuse. Elle y était entrée à l'âge de quinze ans, et quand son intelligence s'éveilla et se trouva en face des règles et des règlements, elle se révolta.

M. McCarthy soumit au jury quelques-unes de ces règles qu'il déclara "absolument impératives." Les religieuses abandonnaient aux pauvres tout ce qu'elles possédaient, corps et biens. Ce qu'elles demandaient en retour, c'était qu'on prit soin d'elles dans leur vieillesse. Le monde n'était plus rien pour elles, et l'argent ne comptait plus. Leur vie, elles la consacraient entièrement au soin des pauvres et au soulagement des souffrances. Si sévère était la discipline qu'elles ne pouvaient marcher que la tête baissée.

M. McCarthy appuya surtout sur les lois d'obéissance, que les religieuses étaient tenues d'observer strictement. L'autorité de la Mère générale était de droit divin.

M. McCarthy ne pouvait comparer l'obéissance à la Supérieure qu'à celle du soldat sous les armes qui devait obéir aux ordres de son chef. Pour les religieuses, c'était d'une importance très-sérieuse; elles avaient prononcé des vœux d'obéissance.

La soeur Basil dès son entrée dans la Congrégation, montra un esprit d'indiscipline, et fut cause de tant de désagréments que son cas fut porté devant le Conseil. On consulta des médecins à son sujet. Les travaux de la Communauté étaient multiples et difficiles, et ne donnaient lieu ni à rire ni à musarder.

L'avocat de la défense rappela ensuite quelques-unes des lettres que la soeur Basil avait écrites. Elles montraient, dit-il, mieux peut-être que tout le reste, l'état d'esprit de la demanderesse. Le témoin y parlait d'obéissance aveugle,